PROTOCOLE

portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne

Le Royaume de Belgique,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République Hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République Française,

L'Irlande,

La République Italienne,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République Portugaise,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ci-après dénommés « Etats membres », et

La Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ci-après dénommées « la Communauté »,

d'une part, et

La République de Bulgarie,

d'autre part,

VU l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, qui a été signé à Bruxelles le 8 mars 1993 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1995, ci-après dénommé « accord européen »,

CONSIDERANT que la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995,

AYANT DECIDE de déterminer d'un commun accord les adaptations à apporter aux aspects institutionnels de l'accord européen afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède deviennent parties contractantes à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part.

ARTICLE 2

Les versions finnoise et suédoise du texte de l'accord européen, y compris les annexes et les protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que les déclarations et échanges de lettres annexées à l'acte final, font foi au même titre que les textes originaux. Les textes des versions finnoise et suédoise de l'accord européen sont joints au présent protocole.

ARTICLE 3

Le présent protocole, qui fait partie intégrante de l'accord européen, est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole.

ARTICLE 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification, par les parties contractantes, de l'accomplissement des procédures visées à l'article 3.

ARTICLE 5

Le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.

ARTICLE 6

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et bulgare, chacun de ces textes faisant foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.